

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE LA VIENNE</p> <p>ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN</p> <p>COMMUNE DE CEAX EN LOUDUN *****</p> <p>Date de la convocation : 18/01/2024 Nombre de conseillers en exercice :13 Présents : 10</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CEAX EN LOUDUN</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>SEANCE DU 23 Janvier 2024</p> <p>L'an Deux Mil Vingt-quatre, le mardi 23 janvier à 19 H 30, le Conseil municipal de Ceaux en Loudun s'est réuni sous la présidence de Régis SAVATON en qualité de Maire.</p> <p>PRESENTS : GALLET Jean-Luc, adjoint, REIGNER Audren, ACIER Jean-Marie conseillers délégués, MENNESSON Evelyne, MAUPOINT Francette, FIORILLO Katia, DUPRÉ Alicia, BOISSELLIER Nicolas, AUBERT Nicolas.</p> <p>Excusés : LIAGRE Bruno ayant donné pouvoir à Audren REIGNER, MEUNIER François ayant donné pouvoir à Nicolas BOISSELLIER</p> <p>Absent : AOUATE Jérôme,</p> <p>Secrétaire : Jean-Luc GALLET</p>
<p><u>Objet de la délibération :</u></p> <p>Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire</p> <p>certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 24/01/2024 ; et de la publication le 24/01/2024</p>	<p>Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics « une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »</p> <p>Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu l'avis du Comité technique en date du 9 janvier 2024. - <p>ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES</p> <p>Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieures au 1^{er} janvier 2023 ; - Être employés et rénumérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ; - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. <p>Sont exclus du bénéfice de la prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ; - Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

AR Prefecture

086-218600443-20240113-202401N5-DE
Reçu le 24/01/2024

ARTICLE 2. MONTANT

- Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :
-

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

AR Prefecture

086-218600443-20240113-202401N5-DE
Reçu le 24/01/2024

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Régis SAVATON



Le secrétaire
Jean-Luc GALLET



AR Prefecture

086-218600443-20240113-202401N5-DE
Reçu le 24/01/2024